

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [10]

Artikel: Droits politiques en Appenzell : dilemme constitutionnel

Autor: Bugnion Secretan, Perle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277295>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROITS POLITIQUES EN APPENZELL DILEMME CONSTITUTIONNEL

Les commissions des pétitions du Conseil National et du Conseil des Etats ont transmis au Conseil fédéral la demande faite aux Chambres de modifier l'art. 74 al. 4 de la Constitution fédérale sans prendre position à son sujet, donc sans en recommander l'acceptation, comme on pouvait l'espérer. Rappelons que cet al. 4 réserve le droit cantonal en matière de droits politiques pour les questions cantonales et communales. Il a été introduit en 1971 en même temps que le suffrage féminin au niveau fédéral.

Dans son Message du 14.11.1979 sur l'initiative Droits Egaux, le Conseil fédéral n'a pas proposé la suppression de cet al. 4. Il voulait ainsi laisser aux cantons la possibilité de s'aligner de leur propre chef sur l'art. 4 al. 2 CF. Il pensait qu'il s'agissait seulement d'une affaire de temps. Aujourd'hui, c'est le cas dans 24 cantons et demi-cantons. Seul Appenzell RI refuse aux femmes le droit de vote aux niveaux cantonal et communal, et Appenzell RE au niveau cantonal.

Alors que le canton des Grisons a joué le jeu, on a maintenant perdu l'espoir que cela se fasse dans les demi-cantons d'Appenzell.

M. Werner Moser, auteur du Message de 1979, a examiné dans un article détaillé (NZZ 22.8.1984) si et comment on pourrait sortir du dilemme constitutionnel où on est actuellement bloqué : la confrontation entre les art. 4 al. 2 et 74 al. 4 CF.

La Confédération doit-elle répondre positivement à la pétition appenzelloise ?

Parlent en faveur d'une réponse positive :

- le fait que l'art. 4 al. 2 répond à une exigence fondamentale des droits de l'homme ;
- le fait que déjà 3 démarches vont dans ce sens : la motion de la conseillère nationale Vannay du 17.6.1981, la lettre ouverte au Conseil fédéral de l'Association pour les droits de la femme, du 25.4.83, la petite question de la conseillère nationale Mascarin du 2.5.1984 ;
- le projet de révision de la Constitution fédérale ;

Landsgemeinde
d'Appenzell

Cherchez
les exceptions!



Affiche de Manette Briner, de Trogen, pour la Landsgemeinde du 25 avril 1982 à Hundwil (AR).

- plusieurs prises de position de la doctrine (Staatslehre) récemment publiées ;
- les efforts internationaux pour l'amélioration du statut de la femme et sa plus grande participation à la vie politique ;
- la définition même du fédéralisme comme « une libre association d'hommes libres » (Werner Kägi).

Si les autorités politiques de la Confédération décident d'agir, elles disposent de deux moyens d'action. Elles peuvent :

- proposer une révision partielle de la Constitution, soit la suppression de

l'al. 4 de l'art. 74 ; M. Moser craint que ce moyen n'ait des inconvénients politiques et psychologiques, étant donné que dans des domaines de sa compétence, comme les assurances sociales, la Confédération n'applique pas le principe de l'égalité des droits ;

- soulever le problème dans le cadre du programme de législation pour l'application de l'art. 4 al. 2 CF auquel le Conseil fédéral travaille actuellement et qui devrait être soumis aux Chambres dans le délai d'un an.

Perle Bugnion-Secretan

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

L'Office fédéral de statistiques vient de publier des chiffres concernant la population active, qu'il est intéressant de comparer avec les résultats du recensement de 1970.

La population active représente les 49 % (48) de la population totale. Elle se répartit comme suit : 6 % (8) dans l'agriculture, 39 % (46) dans l'industrie, 53 % (46) dans les services. La proportion employés-ouvriers a donc passé de 42 pour 58 en 1970 à 49 pour 51 en 1980.

La classe d'âge de 15 à 64 ans forme les 71 % (70) de la population active. La différence de 1 % provient des personnes entre 30 et 49 ans et correspond à

une augmentation de l'activité économique des femmes : 505 femmes sur 1 000 au lieu de 440 en 1970. L'activité des femmes ayant l'âge de la retraite a diminué de 10 à 5 % (de 32 à 15 % pour les hommes).

Sur 3,1 millions de personnes actives, 15 % ont un travail à temps partiel, soit 32 % des femmes et 4 % des hommes.

16 % (13) de la population active sont dans le secteur public. Le pourcentage des indépendants (10) n'a pas varié. Il n'y a plus que 9 300 travailleurs à domicile, dont 80 % à temps partiel. — (pbs)